EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
du Greffier de la Cour

CEDH 096 (2019)
22.03.2019

Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 12 arrêts le mardi 26 mars et 88 arrêts et / ou décisions le jeudi 28 mars 2019.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 26 mars 2019

Haghilo c. Chypre (requête n° 47920/12)

Le requérant, Mustafa Haghilo, est un ressortissant iranien né en 1973. Il réside actuellement en Arménie.

L'affaire porte sur sa détention pendant plus de dix-huit mois dans trois postes de police chypriotes différents dans l'attente de son expulsion.

En mars 2011, M. Haghilo quitta l'Iran et entra illégalement à Chypre. Peu après, il fut arrêté à l'aéroport de Larnaca alors qu'il essayait de prendre un vol pour Londres avec un faux passeport, et il fut placé en détention.

En avril 2011, le ministère de l'Intérieur l'informa de sa décision de l'expulser en raison de sa situation irrégulière. Il fut dès lors placé dans des centres de rétention pour étrangers dans trois postes de police différents. Il fut libéré en octobre 2012 au motif qu'il n'avait pas été expulsé dans le délai de dix-huit mois fixé par la directive de l'Union européenne applicable, telle que transposée en droit interne.

Il avait auparavant été brièvement libéré en décembre 2011 après une audience devant la Cour suprême, celle-ci ayant jugé sa détention irrégulière à compter d'octobre 2011, mais il fut immédiatement arrêté à sa sortie du tribunal et placé en rétention pour les mêmes motifs que ceux qui avaient justifié les ordonnances d'expulsion précédentes le concernant.

M. Haghilo contesta devant la Cour suprême la légalité de cette nouvelle détention et des ordonnances d'expulsion litigieuses mais il fut débouté en juillet 2012. En 2018, la Cour suprême confirma cette décision en appel, observant que l'intéressé avait entre-temps quitté Chypre pour l'Arménie de sa propre volonté et qu'il n'avait plus aucun intérêt légitime à la poursuite de la procédure.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Haghilo soutient qu'il a été détenu dans des conditions inappropriées dans des locaux qui n'étaient pas prévus pour une détention prolongée.

Invoquant également l'article 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté), il allègue que sa détention d'avril 2011 à octobre 2012 était irrégulière et qu'il ne disposait d'aucun recours effectif pour en contester la légalité.

Velečka et autres c. Lituanie (nos 56998/16, 58761/16, 60072/16 et 72001/16)

Les requérants, Saulius Velečka, Norbertas Tučkus, Audrius Petkauskas et Tadas Petrošius, sont des ressortissants lituaniens nés en 1971, en 1975, en 1974 et en 1981 respectivement. Ils purgent actuellement des peines de prison dans des établissements pénitentiaires de Marijampolė et de

Kybartai (Lituanie) en raison de leur participation à une organisation criminelle et à des infractions à la législation sur les stupéfiants.

Ils se plaignent essentiellement d'avoir été maintenus en détention provisoire pendant près de cinq ans.

Soupçonnés de détenir et de distribuer par le biais d'une organisation criminelle d'importantes quantités de substances narcotiques et psychotropes, ils furent arrêtés en janvier 2013.

Ils furent ensuite placés en détention provisoire, laquelle fut prolongée tous les deux ou trois mois par les tribunaux afin de prévenir le risque de fuite ou de récidive. Les juridictions internes justifièrent leurs décisions de maintenir les intéressés en détention par la gravité des infractions qui leur étaient reprochées, tenant compte également de leurs condamnations antérieures, de leurs relations à l'étranger ou du fait qu'ils étaient ou non au chômage. Au cours de l'enquête préliminaire, qui dura près d'un an et demi, les tribunaux s'appuyèrent aussi sur la nécessité d'accomplir d'autres actes d'enquête, notamment différentes demandes d'entraide internationale, afin de recueillir des éléments de preuve.

En juillet 2014, les requérants furent renvoyés en jugement. En décembre 2017, après quarante-et-une audiences auxquelles participèrent treize accusés et quatre-vingt-cinq témoins, et après de nombreuses suspensions ou annulations, essentiellement pour des raisons procédurales, les requérants furent reconnus coupables, notamment d'avoir organisé ou dirigé une organisation criminelle et commis diverses infractions à la législation sur les stupéfiants. M. Velečka fut condamné à quatorze ans et six mois d'emprisonnement, les trois autres requérants à des peines de treize ans d'emprisonnement.

Les procédures sont toujours pendantes en appel.

Invoquant l'article 5 § 3 (doit à la liberté et à la sûreté / droit d'être jugé dans un délai raisonnable, ou libéré pendant la procédure), les requérants soutiennent que la durée de leur détention provisoire était excessive. Sur le terrain de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et de l'article 13 (droit à un recours effectif), ils se plaignent également de l'absence de visites conjugales au cours de leur détention.

Satisfaction équitable

Berdzenishvili et autres c. Russie (n°s 14594/07, 14597/07, 14976/07, 14978/07, 15221/07, 16369/07 et 16706/07)

L'affaire porte sur la question de la satisfaction équitable en réparation de violations de la Convention européenne subies par des ressortissants géorgiens ayant fait l'objet d'une pratique administrative d'arrestation, de détention et d'expulsion en octobre 2006.

Dans son arrêt au principal, la Cour avait conclu que quatorze des dix-neuf requérants avaient subi une violation de leurs droits découlant de l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers).

Elle avait également jugé que treize d'entre eux avaient été victimes de violations de l'article 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté / droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), et de l'article 13 (droit à un recours effectif) en combinaison avec l'article 3.

Elle avait réservé sa décision sur la satisfaction équitable jusqu'à ce que la Grande Chambre eût statué sur la même question dans l'affaire *Géorgie c. Russie (I)*, qui concernait un grand nombre d'autres requérants géorgiens. La Grande Chambre a rendu son arrêt en janvier 2019.

La Cour se prononcera sur la question de la satisfaction équitable dans l'affaire *Berdzenishvili et autres c. Russie* dans l'arrêt qu'elle rendra le 26 mars 2019.

Dans l'affaire interétatique, la Grande Chambre avait établi que de fin septembre 2006 à fin janvier 2007, des ressortissants géorgiens qui résidaient en Russie avaient fait l'objet de contrôles d'identité. Plusieurs d'entre eux avaient ensuite été arrêtés et emmenés dans des commissariats de police. Après avoir été placés en garde à vue, ils avaient été regroupés et transférés par bus vers les tribunaux qui lors de procédures sommaires avaient prononcé des sanctions administratives et des décisions d'expulsion administrative du territoire russe à leur égard. Certains avaient par la suite été amenés dans des centres de détention pour étrangers où ils avaient été détenus pendant des durées variables, puis transportés par bus vers différents aéroports et expulsés vers la Géorgie par avion. D'autres avaient quitté le territoire russe par leurs propres moyens.

Valyuzhenich c. Russie (n° 10597/13)

Le requérant, Mikhail Valyuzhenich, est un ressortissant russe né en 1985. Il est actuellement détenu à Saint-Pétersbourg (Russie).

Il se plaint d'avoir été enfermé dans une cage de métal au cours du procès pénal dirigé contre lui.

En mars 2012, le tribunal du district Sovetski de Kazan le déclara coupable d'avoir participé à un trafic de stupéfiants de grande envergure. Au cours des seize audiences qui furent tenues pendant le procès, M. Valyuzhenich fut enfermé dans une cage de métal installée dans le prétoire. Faute d'avoir un bureau dans la cage, il fut dans l'impossibilité de prendre des notes pendant les audiences. Il ne put s'entretenir avec son avocat qu'avec l'autorisation du tribunal et en présence des gardiens.

La Cour suprême de la République du Tatarstan confirma en appel la condamnation de M. Valyuzhenich. Celui-ci participa à l'audience en vidéoconférence. À cette occasion, il fut placé derrière une paroi métallique dans la maison d'arrêt où il était détenu et il communiqua avec les juges par vidéotransmission.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Valyuzhenich soutient que le fait d'avoir été enfermé dans une cage de métal pendant le procès pénal dirigé contre lui a porté atteinte à ses droits. Sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif), il allègue également qu'il ne disposait d'aucun recours interne effectif s'agissant de son grief fondé sur l'article 3. Sur le terrain de l'article 6 §§ 1, 2, et 3 b) et c) (droit à un procès équitable / présomption d'innocence / droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense / droit à l'assistance d'un défenseur de son choix), il plaide par ailleurs que le principe de la présomption d'innocence n'a pas été respecté et qu'il n'a pas eu la possibilité de prendre des notes ni de s'entretenir avec son avocat en privé.

Révision

Gümrükçüler et autres c. Turquie (n° 9580/03)

Les 34 requérants sont des ressortissants turcs, nés entre 1922 et 1996, et résidant en Turquie.

L'affaire concernait l'annulation des titres de propriété des terrains appartenant aux requérants et leur réenregistrement au nom du Trésor public, sans le versement d'indemnités, au motif que ces terrains auraient fait partie dans le passé du domaine forestier.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), les requérants se plaignaient d'avoir été privés de leurs terrains classés zones forestières, sans indemnisation, ainsi que de la durée de la procédure.

Dans son arrêt au principal du 26 janvier 2010, la Cour avait jugé qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 ainsi que de l'article 6 § 1.

Par un arrêt portant sur la satisfaction équitable rendu le 7 février 2017, la Cour avait décidé d'allouer conjointement aux requérants 17 000 EUR pour le préjudice moral subi en raison de la violation de l'article 1 du Protocole n° 1, ainsi que 2 500 EUR pour frais et dépens.

Se fondant sur l'article 80 du Règlement de la Cour, le représentant des requérants a déposé le 23 août 2017 une demande de révision de l'arrêt portant sur la satisfaction équitable. Il demande de remplacer les noms de cinq requérants décédés ainsi que de l'héritier d'un requérant déjà décédé par les noms de leurs héritiers légaux respectifs.

Révision

Kar c. Turquie (n° 25257/05)

Le requérant, Hasan Kar, est un ressortissant turc, né en 1946 et résidant à Trabzon. Il se plaignait de l'annulation de son titre de propriété sur un terrain au profit du Trésor public sans indemnisation. Il invoquait l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Dans son arrêt au principal du 29 mars 2011, la Cour avait conclu qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Dans son arrêt rendu le 21 novembre 2017 portant sur la satisfaction équitable, la Cour avait décidé de rayer du rôle la partie de la requête relative à la demande d'indemnisation du dommage matériel formulée par M. Kar. Elle avait dit par ailleurs que la Turquie devait lui verser 5 000 EUR pour préjudice moral.

Le 9 avril 2018, le représentant des héritiers du requérant a informé la Cour du décès de ce dernier survenu le 22 décembre 2016. Se fondant sur l'article 80 du Règlement de la Cour, il demande la révision de l'arrêt portant sur la satisfaction équitable et de remplacer le nom du requérant par les noms des héritiers.

Anoshina c. Russie (n° 45013/05)

La requérante, Yelena Alekseyevna Anoshina, est une ressortissante russe née en 1956. Elle réside à Nijni Novgorod.

L'affaire concerne le meurtre par un policier du frère de Mme Anoshina alors que celui-ci était détenu dans une unité de dégrisement de la police, ainsi que l'enquête qui s'est ensuivie.

En juillet 2002, le frère de la requérante, Aleksandr Alekseyvich Anoshin, alors âgé de 51 ans, fut interpellé par la police et conduit dans une unité de dégrisement. Il se mit à frapper contre la porte de la cellule où il était détenu pour demander à être libéré. Un policier, M., le poussa, lui asséna un coup de poing puis finit par l'étrangler avec un morceau de bois. M. Anoshin décéda plus tard dans la soirée. L'enquête dura quatre ans et le policier M. ne fut entendu qu'en 2006. Celui-ci fut finalement poursuivi et condamné à quatorze ans d'emprisonnement en 2008. Les accusations de manquement à leurs devoirs dirigées contre deux autres policiers furent abandonnées pour cause de prescription. En mai 2009, la requérante et trois des enfants de M. Anoshin se virent accorder 150 000 roubles russes (environ 3 400 euros) pour la détresse morale qui leur avait été causée par le meurtre en question.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), la requérante se plaint du meurtre de son frère par un agent de l'État et de l'enquête menée sur ce crime. Sur le terrain de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), elle soutient également que sa longue recherche de la vérité sur le décès de son frère lui a provoqué un sentiment d'angoisse.

Jeudi 28 mars 2019

Kereselidze c. Géorgie (n° 39718/09)

Le requérant, Irakli Kereselidze, est un ressortissant géorgien né en 1975. Il se plaint du calcul de la date de début de l'exécution des peines cumulées prononcées à son encontre.

En mars 2002, alors qu'il purgeait une peine de vingt ans d'emprisonnement pour un double meurtre aggravé, M. Kereselidze tenta de s'évader.

Après plusieurs décisions successives, il fut reconnu coupable en avril 2006 de tentative d'évasion. Le reliquat de la peine qui lui avait été infligée pour meurtre fut ajouté à la nouvelle peine prononcée à son encontre et il en résulta des peines cumulées d'une durée de treize ans et six mois, dont la date de début d'exécution fut fixée à mars 2002, date de la commission de la deuxième infraction. En 2008, alors que la procédure concernant sa deuxième condamnation était pendante devant la cour d'appel, la Cour suprême, statuant sur la réduction de la durée de la première peine infligée à M. Kereselidze pour double meurtre aggravé, confirma la date de début de l'exécution des peines cumulées à purger par l'intéressé, qui devaient ainsi arriver à terme en septembre 2010.

En avril 2009, à la suite d'une réforme législative, la cour d'appel rectifia toutefois, dans le cadre d'une procédure écrite, la date de début de l'exécution des peines cumulées du requérant et la fixa à avril 2006, date du prononcé de la peine pour la deuxième infraction dont M. Kereselidze s'était rendu coupable. La Cour suprême confirma cette décision et dit que les peines infligées à M. Kereselidze arriveraient à terme en avril 2013. L'intéressé eut connaissance de la rectification en question après que la Cour suprême eut rendu sa décision définitive.

Il demanda la rectification de la décision de la Cour suprême et forma un appel interlocutoire sur des points de droit, arguant que la modification de la date de début de l'exécution de ses peines cumulées était dépourvue de base légale et qu'elle avait affecté substantiellement la durée de celles-ci. Il fut débouté de ses deux recours.

En janvier 2013, il fut amnistié et libéré de prison avant le terme de ses peines cumulées.

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Kereselidze soutient que la décision de rectifier la date de début de l'exécution des peines cumulées prononcées à son encontre a indûment prolongé son incarcération au-delà de septembre 2010 et a rendu sa détention irrégulière. Il allègue également, sur le terrain de l'article 6 § 1 (accès à un tribunal) et de l'article 13 (droit à un recours effectif), qu'il n'a pas eu la possibilité de présenter des observations orales ou écrites concernant la procédure de rectification, alors même que la modification de la date de début de l'exécution de ses peines cumulées a eu un impact substantiel sur la durée de celles-ci.

Eiseman-Renyard et autres c. Royaume-Uni (n°s 57884/17, 57918/17, 58019/17, 58326/17, 58333/17, 58343/17, 58377/17 et 58462/17)

Les requérants, Hannah Eiseman-Renyard, Brian Hicks, Edward Maltby, Patrick McCabe, Deborah Scordo-Mackie, Hannah Thompson, Daniel Randall et Daniel Rawnsley, sont des ressortissants britanniques, irlandais et britannico-espagnols. Ils sont nés en 1986, en 1967, en 1987, en 1987, en 1992, en 1989, en 1987 et en 1988 respectivement. Ils résident à Londres.

L'affaire porte sur leur arrestation et leur détention pendant plusieurs heures le 29 avril 2011 dans différents lieux du centre de Londres, dans le but de prévenir toute atteinte à l'ordre public pendant le mariage du Duc et de la Duchesse de Cambridge. Ce jour-là, un grand nombre de membres de familles royales et d'autres chefs d'État étrangers étaient à Londres, des milliers de citoyens étaient attendus et la menace de terrorisme international était jugée « sérieuse ». La police avait reçu des renseignements selon lesquels des actions avaient été organisées pour perturber les célébrations.

Les requérants furent conduits dans différents postes de police puis libérés à la fin du mariage royal sans avoir été inculpés. Leurs gardes à vue durèrent entre deux heures et demie et cinq heures et demie.

Brian Hicks, actif dans le mouvement républicain, souhaitait participer à une fête de rue « Pas le mariage royal » à Red Lion Square.

Hannah Eiseman-Renyard et Deborah Scordo-Mackie voulaient participer à un « pique-nique zombie ». Selon des informations reçues par la police, les personnes déguisées en zombies allaient essayer de jeter des asticots à la place des confettis sur la procession du mariage princier.

Les autres requérants avaient prévu de participer à une manifestation républicaine à Trafalgar Square.

La plupart des requérants n'avaient jamais été condamnés.

Les requérants formèrent un recours juridictionnel contre leur placement en détention, recours qui fut examiné par trois degrés de juridiction et notamment la Cour suprême qui y mit fin en 2017.

Devant la Cour suprême, ils arguèrent que la Cour européenne des droits de l'homme avait établi dans un arrêt de chambre de 2013 (*Ostendorf c. Allemagne*, n° 15598/08) que la détention préventive était contraire à la Convention européenne.

La Cour suprême considéra que la jurisprudence de Strasbourg sur la détention préventive n'était pas claire. Elle souscrivit à l'opinion concordante jointe à l'arrêt *Ostendorf* dans laquelle deux juges de la Cour avaient estimé que l'interprétation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention donnée par la majorité dans l'arrêt avait été trop restrictive et que la détention préventive pouvait être compatible avec l'article 5 dans certaines circonstances.

La Cour suprême conclut que les décisions d'arrêter et de placer les requérants en détention n'avaient en rien été arbitraires et elle débouta les intéressés de leurs recours.

Invoquant l'article 5 § 1 b) et c) (droit à la liberté et à la sûreté), les requérants soutiennent que leur arrestation et leur détention étaient disproportionnées et injustifiées.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur HUDOC, la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 26 mars 2019

Nom	Numéro de la requête principale
Dmitrieva c. République de Moldova	28347/08
Konyayev c. Russie	9759/09
Makarova et autres c. Russie	53545/13
Meshengov c. Russie	30261/09
Şeker c. Turquie	275/12

Jeudi 28 mars 2019

Nom	Numéro de la requête principale
Myrtaj et autres c. Albanie	62907/16
Ahmadov et autres c. Azerbaïdjan	3225/10
Babayev c. Azerbaïdjan	4940/10
'Citizens Labour Rights Protection League' c. Azerbaïdjan	23551/08
Madatov c. Azerbaïdjan	29656/07
Valiyev c. Azerbaïdjan	14722/08
H.G.S. c. Belgique	26763/18

Elezović c. Croatie	42353/13
Borodulin c. Estonie	31656/17
Exetam Naxos et Naxu Etablissement c. Grèce	43042/11
Gavriilidou c. Grèce	53987/13
Gulácsiné Somogyi et autres c. Hongrie	53490/14
Kovács et autres c. Hongrie	37163/14
Mágori et autres c. Hongrie	52610/15
Szabó et autres c. Hongrie	37795/16
Tóthné Major et autres c. Hongrie	78492/17
Varga et autres c. Hongrie	25939/16
Capozzi et autres c. Italie	11543/04
Ricci et autres c. Italie	43420/06
Sedlovski c. Macédoine du Nord	56273/14
Baban et autres c. République de Moldova	3282/12
Bulgacov et autres c. République de Moldova	54187/15
Cobîlceanu et autres c. République de Moldova	72239/16
Codreanu et autres c. République de Moldova	22927/09
Filat et autres c. République de Moldova	11657/16
Grigoraș et autres c. République de Moldova	25435/18
Talambuţa et autres c. République de Moldova	23151/09
V.B. c. République de Moldova	59958/10
Adamkowski c. Pologne	57814/12
Biskupek c. Pologne	39646/16
Dolata c. Pologne	74409/16
Lipiec c. Pologne	40448/15
Pawełkowicz c. Pologne	62105/14
Pilawa c. Pologne	72257/12
Podsiadły c. Pologne	3156/17
Porzycki c. Pologne	46523/17
Simiński c. Pologne	57746/16
Fernandes de Magalhães c. Portugal	33568/12
A.H. c. Portugal	70531/17
Ababei et autres c. Roumanie	42928/15
Ciauș c. Roumanie	52941/15
Diaconu et autres c. Roumanie	50544/13
Gomboc c. Roumanie	21036/16
Markus et Bejera c. Roumanie	35995/15
Palade et Apostu c. Roumanie	77206/14
‘Romanian Musical Performing and Mechanical Rights Society’ et autres c. Roumanie	70937/14
Scurtu-Irimia c. Roumanie	71805/14
Stelea et autres c. Roumanie	71567/14
Stoica c. Roumanie	21215/16
Szasz et autres c. Roumanie	44593/15
Boyko et autres c. Russie	21891/12
Demin et autres c. Russie	72783/17
Dubovets c. Russie	30423/16

Eskiyev et autres c. Russie	33374/11
Khanin et Lukmanov c. Russie	65378/10
Konshin et autres c. Russie	37659/16
Krekotnev et autres c. Russie	34140/17
Kryukov c. Russie	15034/11
Mosyagin et Anoshkin c. Russie	34893/09
Safiullin c. Russie	65526/11
Seldinov c. Russie	23783/10
Solodushchenko et Demin c. Russie	76161/12
Vasilyev et autres c. Russie	35949/17
Arsić c. Serbie	15039/18
Đikić c. Serbie	79210/16
Milanković c. Serbie	43204/16
Sretenović et autres c. Serbie	55170/16
Vuković c. Serbie	51218/16
Přibil c. République tchèque	78612/12
Akçay c. Turquie	27328/11
Aksoy c. Turquie	47585/16
Anter c. Turquie	8340/07
Arat c. Turquie	9986/08
Bıçaklı c. Turquie	36680/11
Biçer et autres c. Turquie	48670/07
Dalmış c. Turquie	38325/15
Durak c. Turquie	36105/17
Duruman c. Turquie	36640/09
Hattatoğlu c. Turquie	36895/09
Hezer c. Turquie	24284/11
İmak c. Turquie	12397/10
Karahan c. Turquie	23405/09
Kılıç c. Turquie	29601/05
Minchev et Kumpikova-Mincheva c. Turquie	72415/10
Tekin c. Turquie	26794/10
Tümkaya c. Turquie	11915/12

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHRpress.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)
Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)
Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)
Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.